



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 31 juillet 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 06 - 2905/SG/DRCTCV
enregistré le : 31 juillet 2006

portant prescriptions complémentaires
à la Société Réunionnaise d'Entreposage (SRE)

LE PREFET DE LA REUNION,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment son article L. 512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 318/DAG/1 du 14 décembre 1971 autorisant la Société Réunionnaise d'Entreposage (SRE) à exploiter un dépôt aérien d'hydrocarbures liquides de 2^{ème} catégorie sur le territoire de la commune du PORT,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2.552/DAG.R/2 du 30 juin 1976 modifié, autorisant la Société Réunionnaise d'Entreposage (SRE) à augmenter la capacité de stockage et à modifier l'affectation du réservoir du dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite sur la zone industrielle sud du PORT,

VU le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en date du 06 juin 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 juin 2006 ;

Considérant que la Société Réunionnaise d'Entreposage (SRE) exploite des installations visées désormais par l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé,

Considérant qu'il importe de faire réaliser une étude d'impact et une étude de dangers visant à déterminer la maîtrise des risques du dépôt de la SRE,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2552/DAG.R/2 du 30 juin 1976 doit être actualisé,

. L'exploitant entendu ,

. Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exploitant remettra dans un délai de trois mois, avec copie à l'Inspection des Installations Classées :

1) une étude de dangers de ses installations, telle qu'elle est définie à l'article 3-5° du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

L'étude des dangers devra être conforme :

- à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels ;
- à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2) une étude d'impact, telle qu'elle est définie à l'article 3-4° du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 :

L'exploitant devra sous 6 mois respecter les dispositions suivantes :

- les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance,
- en sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul,
- Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de garde.

ARTICLE 3 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Réunionnaise d'Entreposage.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société Réunionnaise d'Entreposage.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution et copie

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du PORT,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD